

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2023

### Procès-verbal

-----  
Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 37 - Procurations : 5

Rappel des dates : Convocation : 04/05/2023 - Affichage : 04/05/2023

Le onze mai deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Raymond ESNAULT - 08/05/2023	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique			X
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie			X
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Claudine OZAN - 10/05/2023	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/05/2023	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 10/05/2023	
	COURTABESSIS Alain		Pouvoir à Martial LATIMIER - 08/05/2023	
	PENNETIER Stéphane			
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie			
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

**1 - Désignation d'un secrétaire de séance**

**Le Conseil communautaire,**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient, lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Désigne** Madame Brigitte BOUZEAU comme secrétaire de séance.

**2 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 06 avril 2023**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les articles L2121-25 et L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

**Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 06 avril 2023.

**Adopté à l'unanimité.**

**3 - Autorisation de dépôt d'une demande de Permis de Construire.**

Le Conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la séance du bureau communautaire en date du 15 décembre 2022 et plus particulièrement le délibéré 2022-DB013 autorisant le Président à déposer une demande de subvention au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2023,

Considérant que l'extension des ateliers techniques a été inscrite au Budget Primitif 2023,

Considérant que l'extension proposée nécessite le recours un architecte et le dépôt d'une demande de permis de construire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- autorisent le Président à déposer la demande de permis de construire relative à ce projet
- chargent le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment la contractualisation avec un architecte, et l'habilitent à la signature de tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

**4 - Désignation d'un délégué suppléant au sein du Syndicat du Pays du Perche Sarthois**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-2,

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020,

Vu les statuts au Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois,

Considérant que la représentation de la Communauté de communes au comité syndical du Pays du Perche Sarthois ne compte actuellement que 20 délégués suppléants au lieu des 27 statutairement prévus,

Considérant la candidature reçue de Madame ROUAULT Martine, conseillère municipale de la commune de Coudrecieux,

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame Martine ROUAULT est élue déléguée suppléante à l'unanimité avec 42 voix.**

Monsieur le Président est chargé de toutes les démarches nécessaires pour faire connaître cette décision à Monsieur le Président du Syndicat du Pays du Perche Sarthois.

### **5 - SMGV - Extension du périmètre du syndicat**

Par délibération du 2 février 2023, le comité du Syndicat Mixte de la région mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage a accepté la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Maine Saosnois. Celle-ci dispose de 2 aires d'accueil sur les communes de Bonnétable et de Mamers nécessitant d'importants travaux de rénovation.

En application des dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil de chacun des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres, de se prononcer sur la proposition du comité syndical.

Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du SMGV du 2 février 2023 approuvant le principe d'adhésion de la Communauté de Communes du Maine Saosnois,

Considérant l'engagement du comité de tenir compte des travaux à réaliser sur les 2 aires existantes pour arrêter les modalités de cette adhésion,

- **Approuve** la proposition d'adhésion de la Communauté de Communes du Maine Saosnois au Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des gens du voyage.

**Adopté à l'unanimité**

## **ENVIRONNEMENT**

### **6 - GEMAPI : modification des statuts du S.B.V.H.S**

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe (S.B.V.H.S) a été créé le 1er janvier 2020 pour porter de manière coordonnée et selon le principe de solidarité entre ses membres, la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Huisne.

Le retrait de la commune de Fatines de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et son intégration à la Communauté Urbaine Le Mans Métropole au 1er janvier 2023, ont conduit le comité syndical à modifier ses statuts.

Ces modifications ont néanmoins une portée limitée. Le périmètre syndical ne varie pas, Le Gesnois Bilurien et Le Mans Métropole en étant tous les deux membres dès l'origine.

La participation financière de la communauté de communes diminuera légèrement du fait de la baisse de population et la réduction de superficie engendrées par le retrait de Fatines, sans toutefois engendrer une modification de sa représentation au comité. Le Gesnois Bilurien continuera d'y être représenté par 6 délégués titulaires et 2 suppléants.

Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur la proposition du comité syndical.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du comité syndical du S.B.V.H.S du 16 février 2023 relative à la modification des statuts du syndicat,

- **Approuve** les modifications proposées par le comité traduisant les conséquences du retrait de la commune de Fatines de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

**Adopté à l'unanimité**

## SITTELLIA

### 7 - Choix du mode de gestion du centre aquatique

Madame Claudia DUGAST, Vice-présidente en charge des Services à la population et équipements de proximité, expose que la convention de délégation de service public, conclue avec la société ADL - Espace Récréa pour l'exploitation du centre aquatique SITTELLIA arrive à échéance le 31 août 2023. Un avenant est en cours de préparation pour prolonger la convention de 4 mois pour une échéance fixée au 31/12/2023.

Elle précise que, vu l'article L.1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local et qu'elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ainsi, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion de SITTELLIA, ainsi que sur l'approbation du rapport ci-joint arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, sur le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Madame Claudia DUGAST donne lecture du rapport présentant le contexte, les différents modes de gestion possibles et les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire, ainsi que de l'avis de la commission.

S'agissant de la tarification publique, elle précise que la commission n'a pas souhaité solliciter des candidats à la délégation, un tarif spécifique pour l'accès individuel des personnes à mobilité réduite.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le conseil communautaire est appelé à :

- Approuver le choix de la concession de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique SITTELLIA,
- Approuver le rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public et à pour prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire,**

- Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L3111-1 et suivants ;
- Vu l'exposé du rapport de principe ;

**Après en avoir délibéré,**

- Approuver le choix de la concession de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique SITTELLIA,

- Approuver le rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de concession de service public et à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

## **8 - Utilisation de la piscine par les collégiens : convention avec le Département**

Madame DUGAST, Vice-présidente en charge des services à la population et équipements de proximité, expose qu'afin de permettre aux élèves de collèges d'apprendre à nager et de garantir un égal accès à tous les collégiens publics ou privés de la Sarthe, le Département souhaite conventionner avec les collectivités propriétaires d'une piscine.

Il souhaite reconduire pour 3 ans à compter du 01/04/2023, la convention qui le lie avec notre communauté de communes pour l'accueil des élèves des collèges Guillaume Apollinaire à Bouloire, Wilbur Wright à Champagné et François Grudé à Connerré.

Cette mise à disposition s'effectue moyennant le versement d'une subvention annuelle dont le montant est arrêté par le Département. Pour l'année scolaire 2022/2023, son montant sera exceptionnellement majoré de 3% pour tenir compte du contexte de hausse du coût des énergies.

Mme DUGAST précise que sur la base des effectifs de l'année scolaire en cours (16 classes sur 3 collèges), l'organisation d'un cycle de 11 séances par classe recommandé par l'Éducation Nationale engendrerait un coût de 6 336 € pour la collectivité, couvert par la subvention du Département de 8 176 €. L'ajout de créneaux par rapport à la situation actuelle engendrera une augmentation de la compensation de service public. Cependant, le coût global ne dépassera pas le montant de l'aide financière du Conseil Départemental. Elle propose donc de valider la convention.

**Le Conseil communautaire,**

Après en avoir délibéré :

- Approuve la convention à intervenir avec le Département de la Sarthe, pour une durée de 3 ans à compter du 1/04/2023,
- Habilité le Président à sa signature, ainsi qu'à celle des avenants ultérieurs visant à modifier annuellement le montant de la subvention fixé par l'assemblée départementale.

**Adopté à l'unanimité.**

Du fait de sa qualité de Vice-président du Conseil Départemental en charge du présent dossier, M TRIFAUT ne prend pas part au vote.

## **HABITAT**

### **9 - Demande de dérogation à la loi SRU – Savigné L'Évêque**

Le 1er janvier 2021, la commune de Savigné l'Évêque, nouvellement considérée dans l'aire urbaine du Mans, est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) lui imposant la construction de 232 logements locatifs sociaux d'ici à 2035.

Compte tenu des actions déjà engagées par la commune et la faible tension sur le parc locatif social d'une part, et des contraintes pesant sur la construction dans l'attente de la remise en conformité du système de traitement des eaux usées d'autre part, la commune souhaite bénéficier de l'exemption triennale 2023-2025 en vertu de la loi 3DS du 21 février 2021.

Il appartient aux intercommunalités de solliciter cette dérogation pour leur(s) commune(s) concernée(s).

Le conseil communautaire a sollicité cette exemption le 22 septembre 2022 (délibération 2022-091). Cependant, un nouveau décret d'application a modifié les modalités de calcul du ratio de tension sur la demande de logements locatifs afin de prendre en compte les impacts de la crise COVID. Si la commune demeure exemptable, sur le plan juridique la parution du décret nécessite de reprendre la procédure d'instruction des demandes.

**Le conseil communautaire,**

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55.

Vu la Loi n°2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le 1° du III l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le décret 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

Considérant la proposition argumentée présentée par la commune de Savigné L'Évêque ci-après annexée,

**Décide de solliciter de Monsieur le Préfet de la Sarthe une dérogation à l'application des dispositions de l'article 55 de la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, au profit de la commune de Savigné L'Évêque pour la période 2023-2025.**

**Adopté à l'unanimité.**

## **URBANISME**

### **10 - Droit de Prémption Urbain - Délégation partielle à l'EPFL Mayenne Sarthe - Commune de Savigné L'Évêque**

Par délibération n°2022-131 en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a institué un Droit de Prémption Urbain -DPU- dans les zones classées U ou AU de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il en a délégué l'exercice à ses communes membres à l'exception des zones d'activités -Uz & AUz - et hors projets de compétence communautaire.

Le conseil municipal de Savigné-L'Évêque, par délibération en date du 14 décembre 2022 a approuvé le principe de recours à l'Établissement Public Foncier Local Mayenne-Sarthe afin de constituer une réserve foncière en centre bourg, et que lui soit délégué pour cela, la gestion du DPU sur le secteur concerné.

Les parcelles concernées sont : AL57 (394 m<sup>2</sup>), AL56 (1 049 m<sup>2</sup>), AL55 (2 807 m<sup>2</sup>), AL69 (10 609 m<sup>2</sup>), AL70 (17 779 m<sup>2</sup>), AI155 (4 886 m<sup>2</sup>), AI154 (620 m<sup>2</sup>), AI153 (511 m<sup>2</sup>), AI99 (302 m<sup>2</sup>).

Le conseil municipal de Savigné-L'Évêque, par délibération en date du 12 avril 2023, a approuvé la renonciation partielle à la délégation, par la communauté de communes, du DPU sur les parcelles précitées.

**Le conseil communautaire,**

Considérant la proposition argumentée présentée par la commune de Savigné L'Évêque,  
Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'accéder à la demande du conseil municipal,
- d'acter la renonciation partielle à la délégation du DPU de la commune de Savigné L'Évêque
- de déléguer ce DPU pour les parcelles concernées à l'EPFL Mayenne Sarthe.

**Adopté à l'unanimité, 1 abstention.**

## **11 - Modification simplifiée N°1 - modalités de mise à disposition du public**

Monsieur LATIMIER, Vice-président en charge de l'aménagement, de l'habitat et de la mobilité, rappelle qu'au cours de sa réunion du 26 janvier dernier, le conseil communautaire a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi-H (articles L153-40 et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme) afin de corriger les erreurs matérielles constatées depuis sa mise en application.

Dans le cadre de cette procédure « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations* ».

Les modalités de cette mise à disposition sont arrêtées par le conseil communautaire. Il convient donc de les fixer.

Les modifications apportées touchant toutes les communes, la mise à disposition du public sera organisée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Ainsi le dossier de modification simplifiée N°1 sera mis à disposition du public du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 4 octobre 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Ardenay-sur-Merize, Bouloire, Connerré, Coudrecieux, Le-Breil-sur-Merize, Lombron, Maisoncelles, Montfort-le-Gesnois, Nuillé-le-Jalais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-de-Locquenay, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Michel-de-Chavaignes, Savigné-L'Evêque, Sillé-le-Philippe, Soultré, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tresson et Volnay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien. Il sera également disponible de manière dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes [www.cc-gesnoisbilurien.fr](http://www.cc-gesnoisbilurien.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, prévu à cet effet. Les observations écrites pourront également être adressées à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, 783 route des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois, ou par courriel à l'adresse suivante : [plui@cc-gesnoisbilurien.fr](mailto:plui@cc-gesnoisbilurien.fr).

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'exécution de la mise à disposition sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans un journal régional diffusé dans le département.

Cet avis sera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie des communes précitées. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes.

A l'issue de la mise à disposition du public du dossier, un bilan sera tiré par le conseil communautaire.

M ROYER demande si la procédure intègre les STECAL oubliés telle que celui concernant le terrain de motocross de Torcé en Vallée. -> L'instauration d'un STECAL ayant pour effet d'augmenter les possibilités de construction dans des zones auparavant inconstructibles, la présente procédure de modification simplifiée ne pourra être utilisée. La communauté compte cependant engager une procédure de modification de droit commun dans les plus brefs délais pour y procéder.

M BARRAIS fait connaître ses difficultés à implanter une antenne de téléphonie mobile à proximité d'une antenne existante et fait part de son incompréhension vis à vis de ce refus. M LATIMIER fait état de la complexité de ce dossier et se propose d'organiser un rendez-vous préalable avec les services de la DDT.

M TRIFAUT signale que le conseil municipal de Montfort-le-Gesnois a pris tous les engagements permettant de traiter par un système d'assainissement tous les nouveaux flux générés par

l'urbanisation. Il demande en conséquence une modification du dossier s'agissant de l'OAP de secteur de sa commune. Il sollicite du conseil un engagement à initier dès le mois d'octobre prochain une procédure de modification de droit commun permettant de faire évoluer le PLUi.

M LATIMIER rappelle que l'engagement d'une modification rapide du document a été pris le jour même de son approbation (Cf. PV de la réunion du 13 octobre 2022) et qu'une consultation de bureaux d'études va être lancée au cours de l'été afin d'engager une modification de droit commun en octobre prochain. Les changements en résultant devraient être applicables à la fin du 1er semestre 2024.

Le conseil communautaire valide cet objectif et confirme son engagement à conduire ladite procédure.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu les articles L 153-45 à L 153-48 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° 2022-106 du 13 octobre 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu la délibération N° 2023-008 du 26 janvier 2023 portant engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLUi,

- **Approuve** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du PLUi de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, exposées ci-dessus,
- **Autorise** le Président ou son représentant à engager la procédure et à signer tout document correspondant à la mise en œuvre de ces modalités de mise à disposition.

**Adopté à l'unanimité.**

## **CULTURE**

### **12 - Théâtre Epidaure - saison culturelle : convention triennale**

Prenant la suite de la Communauté de communes du Pays Bilurien, Le Gesnois Bilurien apporte son soutien à la compagnie Jamais 203 et à l'association Théâtre Epidaure pour l'organisation de sa saison culturelle, depuis sa création en 2017.

Celle-ci mobilise permanents et intermittents à hauteur de 4.5 équivalent temps plein (ETP).

Depuis 2022, bien que restant associée, la compagnie Jamais 2023 opère une transition d'une partie de ses activités vers l'association Théâtre Epidaure. Le fonctionnement de cette dernière repose actuellement sur 3 salariés permanents pour 2.6 ETP contre 4.5 auparavant, et reçoit le soutien financier de plusieurs partenaires à hauteur de 172 k€ par an.

La viabilité du projet nécessite une équipe professionnelle de 3 ETP à minima plus des techniciens intermittents, ainsi qu'un budget artistique plus important pour répondre à l'augmentation du coût des spectacles. Celui-ci fait apparaître un besoin supplémentaire de financement de 75 000 € dont 66 500 € au titre de la saison culturelle.

Monsieur MONGELLA, Vice-président en charge de la vie culturelle communautaire, expose qu'association, communauté de communes et département travaillent à l'élaboration d'une convention triennale et tripartite visant à assurer la pérennité de la structure et la mise en œuvre du projet.

Dans l'attente de la mise au point de cette convention, il propose que la subvention de la communauté de communes pour l'organisation de la saison culturelle 2022-2023, fixée à 55 000 €, soit portée à 75 000 €.

M De GALLARD exprime son regret d'être confronté à un choix binaire sans proposition de solution alternative, et la difficulté que constitue le refus à l'unique solution proposée. Celui-ci sera automatiquement interprété comme défavorable à la culture.

Mme BUIN rappelle qu'Epidaure interpelle ses partenaires depuis plusieurs années et que plusieurs alternatives ont été précédemment envisagées. Cependant, seule cette dernière apparaît réaliste.

M MONGELLA rappelle qu'Epidaure est une structure historique aux capacités reconnues par le Département. La proposition vise à s'engager sur trois ans. L'hypothèse de son renouvellement reste soumise à une évaluation conjointe des partenaires. Conseil départemental et communauté de communes pourront alors revoir leurs attentes vis à vis de l'association, notamment les conséquences de la délocalisation des spectacles sur le territoire.

Et M PIGNE d'ajouter que la communauté de communes n'a pas connaissance d'acteur alternatif susceptible de porter sa saison culturelle.

M TRIFAUT se déclare inquiet de la situation car le déséquilibre financier est structurel et constate qu'Epidaure se trouve fragilisée par le retrait de la Cie Jamais 2023. Il souhaiterait par ailleurs que les conditions de la délocalisation sur le territoire soient mieux définies.

M MONGELLA précise que la convention envisage 2 volets :

- ♦ l'organisation de la saison communautaire avec 2 spectacles délocalisés au minimum
- ♦ La faculté de partenariats avec les communes qui veulent développer l'offre culturelle sur leur territoire.

### **Le conseil communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2022-089 en date du 22 septembre 2022 autorisant la signature de la convention pour la saison 2022-2023 du Théâtre Epidaure et attribuant une subvention de 55 000 €,

Vu les crédits inscrits à l'article 65748 du budget général,

Vu l'avis favorable de la commission vie culturelle communautaire,

- **Approuve** le principe de conclure une convention tripartite (Association, Département, Communauté de communes) triennale visant à garantir la pérennité de l'association Théâtre Epidaure et l'organisation de la saison culturelle communautaire,
- **Décide** d'augmenter de 20 000 € la subvention accordée le 22 septembre 2022, de sorte que le soutien financier apporté pour l'organisation de la saison culturelle 2022-2023 soit porté à 75 000 € HT.
- **Habilite** le Président ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité - 3 abstentions**

### **13 -Avenant à la convention relative à la saison culturelle 2022-2023 - Théâtre Epidaure**

Suite à la délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022, une convention a été signée entre la Communauté de communes et les associations Jamais 203 et Théâtre Epidaure concernant l'organisation et la programmation de la saison culturelle 2022-2023, prévoyant notamment le versement d'une subvention de 55 000 € de la Communauté de communes.

Il est proposé de signer un avenant (annexé à la présente délibération) prévoyant le versement d'une subvention complémentaire de 3 000 € à l'Association Théâtre Epidaure et l'autorisant à reverser cette subvention à la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de leur festival "Tresson très cirque" qui a lieu le 27 mai 2023 en tant qu'action culturelle décentralisée du Théâtre Epidaure. Cette subvention sera inscrite au compte 6574.

\*\*\*\*\*

Vu la délibération 2022-089 en date du 22 septembre 2022 autorisant la signature de la convention pour la saison 2022-2023 du Théâtre Epidaure et attribuant une subvention de 55 000 €,

Vu la demande de subvention formulée par la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de son festival "Tresson très cirque",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- autorise le Président à signer l'avenant annexé à la présente délibération
- attribue une subvention supplémentaire de 3 000 € à l'association Théâtre Epidaure
- autorise l'association Théâtre Epidaure à reverser cette subvention à la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de son festival "Tresson très cirque" en tant qu'action culturelle décentralisée de la saison culturelle du théâtre.

#### **14 - Attribution de la subvention 2023 à l'association École de musique de Montfort le Gesnois**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge de la vie culturelle communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- décide d'attribuer une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) à l'école de musique associative de Montfort-le-Gesnois,
- dit que cette somme a été inscrite au budget principal 2023 à l'article 6574 du budget général,
- charge Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision

### **ACTION SOCIALE**

#### **15 - Renouvellement convention Mission Locale Sarthe Nord 2023**

**Le Conseil communautaire,**

Après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la convention jointe à la présente délibération renouvelant le partenariat avec la Mission Locale Sarthe-Nord pour l'année 2023,
- Attribue à la Mission Locale Sarthe-Nord une subvention de 33 314,60 €, qui sera liquidée en deux versements de 50% dont le premier interviendra à la signature de la convention.

**Adopté à l'unanimité.**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **16 - Création d'un poste d'adjoint au responsable de site**

Monsieur LEDRU, Vice-président délégué aux ressources humaines, expose que dans la poursuite de la réorganisation du service PEEJ, la gestion de plusieurs sites a été unifiée. Il s'agit des sites de

Lombron et Montfort-Le-Gesnois d'une part, et des sites d'Ardenay-sur-Merize - Le Breil-sur-Merize - Volnay - Saint-Mars-de-Locquenay, d'autre part.

Cette nouvelle organisation engendre la suppression des deux postes vacants de Responsable des sites du Breil-sur-Merize / Volnay / Saint Mars de Locquenay, ainsi que de Lombron .

Elle nécessite concomitamment la création d'un poste d'adjoint au responsable de sites à temps complet sur le secteur Ardenay/ Le Breil, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Ce poste proposé en interne induit la suppression d'un poste d'animateur à temps non complet 29/35 dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

#### **Le conseil communautaire,**

Sur le rapport du Vice-président délégué à la gestion des Ressources Humaines,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 avril 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **DECIDE :**

- De supprimer le poste de responsable de site à temps complet de Lombron, au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, ainsi que le poste de responsable des sites à temps complet de Le Breil-sur-Merize / Volnay / Saint Mars de Locquenay , au grade d'adjoint d'animation, tous les deux vacants et désormais sans objet du fait de la réorganisation.
- De supprimer un emploi d'animateur d'APS et ALSH à temps non complet à raison de 29/35 au grade d'adjoint d'animation.
- De créer un emploi d'adjoint au responsable des sites d'Ardenay-sur-Merize - Le Breil-sur-Merize - Volnay - Saint-Mars-de-Locquenay à temps complet .

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique (Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code )si le recrutement est envisagé par référence aux grades d'adjoints d'animations principaux.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

la qualification exigée des candidats sera celle exigée des candidats au concours externe d'adjoint d'animation principal de seconde classe, et sa rémunération sera comprise entre les indices bruts 368 et 558.

**MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

**CHARGE**, Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

**Adopté à l'unanimité**

#### **17 - Intégration du cadre d'emplois de Puéricultrice au RIFSEEP**

M LEDRU, Vice-président en charge de la gestion des ressources humaines, expose que le recrutement d'une Adjointe Petite enfance au Chef de service (délibération N° 2022-100 du 22

septembre 2022) s'effectuera dans le cadre d'emploi des puéricultrices. Ce cadre d'emploi n'est pas visé par la délibération instaurant le RIFSEEP.

Il est proposé de lui appliquer des dispositions identiques à celles retenues pour les cadres d'emploi d'Assistant socio-éducatif et d'Éducateur de jeunes enfants, relevant également de la catégorie A et retenues pour ce poste.

Le Président invite l'assemblée à compléter en conséquence l'article 4 de la délibération n°2021-12-D151 du 16 décembre 2021 modifiée, portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

#### **Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 portant Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération N°2023-027 du 2 mars 2023 portant modification du RIFSEEP - article 4 classification des emplois et plafonds,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 avril 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

#### **Décide :**

**de compléter ainsi qu'il suit l'article 4 portant classification des emplois et plafonds tel qu'il résulte de la délibération 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 modifiée le 2 mars 2023 :**

		Enveloppe mensuelle		Enveloppe annuelle		Rappel des plafonds réglementaires
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
<b>Cadre d'emploi des puéricultrices</b>						
Groupe 1	Responsable de service de plus de 50 agents	600	1100	7200	13200	19480
Groupe 2	Responsable de service	500	600	6000	7200	19480
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	400	500	4800	6000	15300
Groupe 4	Chargé de mission	250	400	3000	4800	15300

Toutes les autres dispositions des délibérations 2021-12-D151 du 16 décembre 2021 et N° 2023-027 du 2 mars 2023, demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions de la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Adopté à l'unanimité**

## AUTRES

### 18 - Décisions prises par le Président

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Président pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties :

- 2023-DP016 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible (11 jours)
- 2023-DP017 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible (1 jour)
- 2023-DP018 Recrutement adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité (7 semaines)
- 2023-DP019 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible (congés maternité - 3 mois)
- 2023-DP020 Recrutement adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité (RH - 1 mois)
- 2023-DP021 Recrutement adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité (8 semaines)
- 2023-DP022 Recrutement adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (5 mois)
- 2023-DP023 Recrutement responsable des finances pour accroissement temporaire d'activité (6 mois)
- 2023-DP024 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible (11 jours)

**Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.**

### 19 - Questions diverses

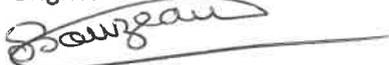
Faisant suite à la réunion récemment organisée par M Le Préfet, M le Président rappelle à l'attention de l'assemblée :

- ♦ Le transfert de l'État aux Communes des pouvoirs de police spéciale concernant la publicité extérieure, au 1/01/2024.
- ♦ Que dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes auront 6 mois pour formaliser leurs intentions en ce domaine.
- ♦ Que des mesures de restriction des usages de l'eau sont envisagées en prévision de l'été.

Mme BUIN remercie la communauté de communes pour l'organisation des chantiers argent de poche qui ont connu un franc succès.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée  
la séance s'est terminée à 21h15.

La Secrétaire,  
Brigitte BOUZEAU



Le Président,  
André PIGNÉ



